

**Réponses du Président-Directeur Général d'EDF sur délégation du Conseil d'administration  
aux questions écrites  
des actionnaires posées en vue de l'Assemblée Générale Mixte du 7 mai 2020**

EDF a reçu 18 questions écrites de 3 associations d'actionnaires et de 3 actionnaires individuels. Conformément à la loi, et en particulier à l'article L. 225-108 du Code de commerce, le texte intégral des questions écrites reçues et des réponses apportées par le Président-Directeur Général<sup>1</sup> a été mis en ligne sur le site de la société.

**Questions de Bernard Delpech, actionnaire individuel**

**Question 1**

**EDF ne fait pas figurer dans ses objectifs financiers des indicateurs de rentabilité du capital contrairement aux autres grands énergéticiens français (Total et Engie). Normalement cette rentabilité est mesurée par le ROCE, que l'on compare au WACC. Le ROCE étant le ratio entre le résultat d'exploitation et les capitaux dédiés à l'acquisition de l'outil industriel + le Besoin en Fonds de roulement. Ces capitaux sont les immobilisations corporels + les actifs incorporels + les Goodwills + immobilisations en concessions - les Passifs spécifiques de concessions de la distribution publique d'électricité. Même si l'on suppose que le BFR est nul (ce qui est loin d'être le cas) le ROCE (avant impôts) est en 2019 de 5,3% et de 4,7% en 2018. Si l'on estime le BFR à 14 Mds€ ces ratios sont de 4,8% et de 4,2%. Ces valeurs sont très probablement inférieures au WACC d'EDF qui doit comme pour les autres entreprises industrielles se situer entre 6,5 et 7,5% (avant impôts). Ma question est de savoir si vous partagez cette analyse et surtout si vous ne la partagez pas quel est pour EDF le ROCE comparable au WACC et comment est-il calculé ?**

**Réponse**

Le ROCE, comparé au coût moyen pondéré du capital (CMPC), est un indicateur pertinent de rentabilité du capital investi et de création de valeur. Il fait l'objet d'un suivi interne. Toutefois, la diversité des activités du Groupe, de leur intensité en capital et de leur besoin en fonds de roulement rendrait peu pertinente la publication d'un tel indicateur rapporté à un CMPC mixte calculé à l'échelle du Groupe.

**Question 2**

**Dans les renouvelables en 2018 et 2019 l'investissement net est faible voire négatif, alors que l'investissement brut est de l'ordre de 2 Mds€ par an. Dans les années à venir, à quoi peut-on s'attendre sur le ratio entre investissement net et investissement brut compte tenu de l'objectif de disposer d'une puissance consolidée en Éolien et Solaire de 18 GW en 2023 ?**

**Réponse**

Le montant des investissements nets d'EDF Renouvelables atteignait 506 M€ en 2018 et était négatif de 276 M€ en 2019, pour un montant d'investissements bruts de respectivement 2,3 Mds€ et 1,9 Md€. Le montant négatif constaté en 2019 reflète l'impact d'une opération de cession exceptionnelle, portant sur 50% des parts du projet de champ offshore NnG en construction en Ecosse. Les ambitions de

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article L.225-108 du Code de commerce, les réponses aux questions adressées au Conseil d'administration sont apportées, par le Président-Directeur Général sur délégation du Conseil d'administration.

croissance du Groupe dans les énergies renouvelables, pour atteindre une capacité nette installée de 18 GW en 2023, devraient conduire à une croissance significative du montant des investissements nets dans les années à venir. Toutefois, le ratio des investissements nets rapportés aux investissements bruts peut connaître des variations importantes d'une année sur l'autre et ne connaîtra donc pas une évolution linéaire ; en outre, il peut être influencé par les modalités de financement des projets, en particulier pour ce qui concerne le recours à la dette sur les projets non consolidés.

### Question 3

**Sur Enedis peut-on disposer des comptes de cette filiale et d'un document explicitant la manière dont sont établis les passifs spécifiques de concession ?**

#### **Réponse**

Les comptes annuels d'Enedis au 31 décembre 2019 sont disponibles sur infogreffe.

Les notes 1.3.12.2.1 et 1.3.22 des états financiers consolidés du Groupe d'une part, ainsi que la note 1.7 des comptes annuels d'Enedis d'autre part explicitent le traitement comptable des ouvrages relevant de la distribution publique d'électricité en France et particulièrement des passifs de concession.

La note 36 des états financiers consolidés (principalement relative à Enedis, ainsi qu'aux systèmes énergétiques insulaires et à Electricité de Strasbourg), détaille la composition des passifs de concession, représentatifs des obligations contractuelles spécifiques des cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité en France.

### **Questions de Jean-Pierre Renard, actionnaire individuel**

#### Question 4

**Comment EDF entreprise citoyenne (l'électricité, « bien commun ») applique le plan Développement Durable - Transition Écologique, la « PPE » - Sa gestion eu égard à la crise climatique flagrante » maintenant ? Le financement par EDF de ses projets d'Énergies Renouvelables et les projets concrets d'EDF à cet égard ?**

**A rapprocher de la question 6 de ce même actionnaire**

#### Question 6

**EDF et son avenir dans le Nucléaire ?**

#### **Réponse aux questions 4 et 6**

EDF place au cœur de sa stratégie et de son action la lutte contre le changement climatique et apporte à la collectivité des moyens puissants de réduire les émissions de gaz à effet de serre : production d'électricité très peu émettrice de CO<sub>2</sub>, promotion et soutien de l'électrification des usages, en remplacement d'énergies fossiles. On peut rappeler qu'EDF est d'ores et déjà de très loin le premier contributeur à la production d'une électricité bas carbone en Europe : avec 55 g/kWh d'émissions de CO<sub>2</sub> en 2019 à comparer à une moyenne européenne de 300 g/kWh, c'est près de 150 Mt CO<sub>2</sub> qu'EDF permet d'éviter chaque année à l'Europe. EDF s'inscrit ainsi pleinement dans la politique énergie-climat de la France et de l'Union européenne. Cette logique est celle des grands projets d'EDF :

Dans le domaine de la production :

- Maintenance du parc nucléaire existant pour étendre sa durée de fonctionnement en toute sûreté (programme de grand carénage) et, pour préparer un avenir dans lequel le nucléaire

restera une composante utile d'un mix de production fiable et non émetteur de CO<sub>2</sub>, développement d'un nouveau modèle de réacteur ;

- Conformément aux orientations de la PPE, le gouvernement a demandé au Groupe EDF de préparer avec la filière nucléaire, d'ici mi-2021, un dossier sur un programme de nouveaux réacteurs nucléaires en France. Le contrat de filière, signé le 28 janvier 2019 par l'État et le Comité stratégique de filière nucléaire (CSFN), comporte un volet relatif à la préparation des capacités industrielles nécessaires à la réalisation d'un programme de construction de nouveaux réacteurs en France. Afin de s'inscrire dans cette démarche, EDF a engagé la préparation de propositions économiques et industrielles sur la base de la technologie EPR 2. EDF fournira ainsi les éléments permettant aux pouvoirs publics de définir un cadre de régulation approprié pour assurer le financement d'un tel programme industriel ;
- EDF est un acteur majeur dans le développement de toutes les filières renouvelables et l'exploitant de référence de la production hydro-électrique en France.

Du côté de la consommation :

- EDF agit pour le confort, la facture maîtrisée et la décarbonation des usages de ses clients, notamment en faisant lever sur les réglementations comme la RE2020, les dispositifs d'aide (tels les coups de pouce CEE) et des solutions techniques guidées par ces objectifs ;
- EDF développe des offres et des réseaux de recharge au service de la mobilité électrique, instrument indispensable de la décarbonation du transport.

Enfin, à la rencontre de l'offre et de la demande, EDF s'investit dans des technologies qui feront partie du système énergétique de demain : production électrolytique d'hydrogène, stockage d'énergie, etc.

L'avantage compétitif du parc nucléaire existant, le leadership dans l'hydraulique et dans le développement des autres énergies renouvelables (éolien, solaire), les investissements dans des technologies innovantes et le développement de la chaleur renouvelable permettent à EDF de répondre dans la durée, de manière complémentaire, au défi d'un mix énergétique bas carbone.

#### **Question 5**

**EDF et l'Hydrogène - les circonstances sanitaires très graves actuelles et persistantes y poussent complètement pour « L'Après »-, cf. le Dôme à Caen sur l'hydrogène et l'implication du Conseil Régional de la Normandie sur l'Hydrogène et aussi en Normandie EDF a-t-il un lien avec l'entreprise de Seine-Maritime « H2V » pour la prochaine production d'Hydrogène d'origine Verte à moyen terme maintenant ?**

#### **Réponse**

Grâce à sa R&D, EDF a développé une expertise sur l'hydrogène depuis de nombreuses années, tant pour la production que pour les usages, notamment au sein d'Eifer, un laboratoire commun entre EDF et le Karlsruhe Institute of Technology, basé en Allemagne.

Le Groupe n'a pas de lien, à ce jour, avec l'entreprise H2V, mais en 2018, EDF a concrétisé son intérêt pour le marché émergent de l'hydrogène bas carbone en prenant une participation de 21,7% au capital de McPhy, fabricant et commercialisateur d'électrolyseurs et acteur engagé dans l'hydrogène bas carbone, depuis sa création en 2008.

En avril 2019, EDF a créé Hynamics, une filiale détenue à 100%, dédiée à la production et à la commercialisation d'hydrogène bas carbone par électrolyse de l'eau. Elle s'adresse aux marchés de l'industrie d'une part et de la mobilité lourde d'autre part. Hynamics installe, exploite et assure la maintenance de centrales de production d'hydrogène, en investissant dans les infrastructures nécessaires pour des clients industriels utilisant l'hydrogène comme matière première (raffinerie, verrerie, agro-alimentaire, chimie...). Pour les acteurs de la mobilité publique et professionnelle, Hynamics contribue à mailler les territoires de stations-service pour recharger en hydrogène les flottes

de véhicules électriques lourds tels que les trains, bus, bennes à ordures ménagères, les véhicules utilitaires ou encore les moyens de transport fluviaux.

### **Question d'Alain Petit, actionnaire individuel**

#### **Question 7**

**Il me semble que la Sté NEXITY a supprimé EDF de ses fournisseurs de copropriétés gérées par elle (c'est le cas pour celle dont je dépends) au profit d'un autre fournisseur. Est-ce bien judicieux de faire rentrer au Conseil d'administration Mme Bédague-Hamilius (résolution N°20) sachant que la Société qu'elle dirige ne fait pas confiance à EDF ?**

#### **Réponse**

Madame Véronique Bédague-Hamilius a été cooptée par le Conseil d'administration réuni le 18 décembre 2019, après avis du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance. Le Comité et le Conseil considèrent que du fait de ses compétences et de son expérience professionnelle, tant dans la haute administration que dans la direction générale d'une grande entreprise, Madame Bédague-Hamilius pourra contribuer efficacement aux travaux du Conseil d'administration d'EDF. En outre, le règlement intérieur du conseil d'administration rappelle que ses membres doivent agir en toute circonstance dans l'intérêt social de la société.

### **Questions de l'ADAS (Association de Défense des Actionnaires Salariés)**

#### **Question 8**

**Le projet de PPE soumis à consultation affirme :**

**« Pour atteindre cet objectif de 50% de la production d'électricité d'ici 2035, le Gouvernement fixe les orientations suivantes : 1) 14 réacteurs nucléaires seront arrêtés d'ici 2035, dont ceux de la centrale de Fessenheim ; 2) Le principe général sera l'arrêt des réacteurs, hors Fessenheim, à l'échéance de leur 5ème visite décennale, soit des arrêts entre 2029 et 2035. L'arrêt à la 5ème visite décennale est :**

**Un scénario cohérent au plan industriel : la 5ème visite décennale constitue une date bien définie à laquelle un arrêt long et des investissements sont obligatoires, qui ne seront pas engagés si un arrêt définitif est planifié à cette date. »**

**Et ajoute :**

**« Le Gouvernement considère que ces fermetures, sont cohérentes avec la stratégie industrielle d'EDF, qui amortit comptablement les réacteurs de 900 MW sur une durée de 50 ans, et ne donneront donc pas lieu à indemnisation. »**

**Ce qui est totalement contradictoire avec les appréciations suivantes du fonctionnaire rédacteur du projet PPE que nous ne pouvons qu'approuver : « Pour répondre à la demande d'électricité, en France comme en Europe, l'investissement dans la prolongation de l'exploitation des réacteurs est moins coûteux que l'investissement dans de nouvelles capacités. Tant que des débouchés existent et qu'il n'y a pas de moyens surcapacitaires dont le coût de production est supérieur au prix de marché à l'exportation, ce scénario est le plus avantageux au plan économique pour les Français. »**

**Ce scénario permet de faire bénéficier le mix électrique français et européen d'une production de base décarbonée, ce qui permet de diminuer les émissions de CO<sub>2</sub> européennes en se substituant à une production électrique plus carbonée. »**

**En clair cela signifie que ce courant nucléaire décarboné produit par des réacteurs prolongés, donc non chargé par toute taxe carbone éventuelle, est le plus avantageux pour les Français, donc aussi pour EDF et ses actionnaires qui ont le droit d'en retirer une légitime rémunération et plus- value de leurs actions.**

**Le protocole réglementé d'indemnisation de l'arrêt de Fessenheim qui va nous être communiqué à l'issue de cette assemblée générale a fait précédent en reconnaissant un droit à indemnisation d'EDF jusqu'en 2041, donc la viabilité économique de réacteurs jusqu'à leur soixantième anniversaire.**

**Face à une contestation de Sortir du Nucléaire attaquant auprès de la Commission Européenne ce protocole en prétextant que ce serait une aide d'Etat, notre association a défendu les intérêts d'EDF auprès de la Commission Européenne par la lettre jointe en annexe :**

**Nous demandons au Conseil d'Administration de bien vouloir communiquer aux actionnaires les initiatives qu'il a prises pour défendre les intérêts d'EDF, qui sont en outre ceux des Français, face à cette menace de refus de juste indemnisation.**

## Réponse

Comme indiqué dans le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale, l'adoption de la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 plafonnant à 63,2 GW la puissance nucléaire installée en France a obligé EDF à prendre toutes les dispositions nécessaires pour procéder à la fermeture des deux réacteurs de Fessenheim.

Cette fermeture anticipée de la centrale de Fessenheim ouvre pour EDF un droit à indemnisation, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 août 2015, à l'occasion de l'examen de la constitutionnalité de la loi précitée.

Des discussions ont eu lieu entre EDF et l'État afin de fixer dans le cadre d'un protocole transactionnel d'une part, les chefs de préjudice ouvrant droit à indemnisation, et d'autre part de déterminer les conditions de leur indemnisation.

Connaissance prise de l'avis favorable du groupe de travail constitué des administrateurs indépendants au sens des critères du Code AFEP MEDEF, le Conseil d'administration d'EDF, réuni le 6 avril 2017, avait pris acte de la fermeture irréversible et inéluctable de Fessenheim sous réserve du respect de plusieurs conditions, puis autorisé le Président-Directeur Général à signer le protocole d'indemnisation négocié avec l'État et approuvé par la Commission européenne, au plus tard à la date à laquelle la demande d'abrogation de l'autorisation d'exploiter la centrale de Fessenheim serait adressée.

Le 25 janvier 2019, le ministère de la Transition écologique et solidaire a publié le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie pour les périodes 2019-2023 et 2024-2028 qui précise que « la centrale nucléaire de Fessenheim devrait être arrêtée à l'horizon du printemps 2020 ».

Dans ce contexte, compte tenu d'une part, du plafonnement de la production précité et d'autre part, des échéances liées à la réalisation de nouvelles épreuves hydrauliques, aux réexamens périodiques prévus aux articles L. 593-18 et L. 593-19 du Code de l'environnement et de l'impossibilité pour EDF de poursuivre l'exploitation de la centrale de Fessenheim, de nouvelles négociations ont été entamées visant à adapter certaines stipulations du projet de protocole.

Le Conseil d'administration d'EDF, réuni les 4 avril et 20 septembre 2019, a autorisé, après avis du groupe de travail constitué des administrateurs indépendants, la conclusion par EDF du protocole modifié. Le protocole a été signé le 27 septembre 2019 et EDF a adressé le 30 septembre 2019 au Ministre chargé de la transition écologique et solidaire et à l'Autorité de Sûreté Nucléaire la demande d'abrogation d'exploiter ainsi que la déclaration de mise à l'arrêt définitif des deux réacteurs de la centrale nucléaire de Fessenheim, prévoyant un arrêt du réacteur n° 1 le 22 février 2020 et du réacteur n° 2 le 30 juin de la même année.

Le représentant de l'Etat, en application de dispositions de l'article L. 225-40 du Code du commerce, et les administrateurs nommés sur proposition de l'Etat, en application des dispositions du règlement intérieur du Conseil relatives aux conflits d'intérêts, n'ont pas pris part au vote.

## Question 9

Dans un message d'Elisabeth Borne, Ministre de la Transition écologique et solidaire, aux agents et salariés du secteur de l'électricité, le 14 avril 2020, nous avons relevé la phrase suivante :

« Vous avez fait la démonstration de votre professionnalisme, de vos savoir-faire et, par-dessus-tout, de votre sens du service public ».

Dans un message du Président Lévy à tous les agents et salariés d'EDF le 15 avril, nous avons relevé la phrase suivante :

« Cette crise est l'occasion de réaffirmer l'importance de nos missions de service public et notre sens de l'intérêt général ».

Si la raison d'être d'une entreprise doit être à la fois la promesse qu'elle adresse à la société, et l'exhortation au dépassement de soi qu'elle adresse à ses salariés, alors nous ne comprenons pas que le service public n'y soit pas mentionné.

**Cette question est à rapprocher de la question 10 d'EAS (EDF Actionnariat Salarié)**

### **Questions d'EAS (EDF Actionnariat Salarié)**

**Question 10 relative à la Résolution numéro 4 Modification de l'article 2 des statuts à l'effet de prévoir la raison d'être de la société**

Exposé des motifs :

L'article 1835 du Code civil édicte :

« Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement. Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité. »

Les statuts juridiques de la société peuvent désormais « préciser une raison d'être », laquelle permet à la Société d'affecter « des moyens dans la réalisation de son activité ».

Or la Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité édicte en son Article 3 :

« Le Gouvernement prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre des missions du service public de l'électricité prévues par la présente loi. Le ministre chargé de l'énergie, le ministre chargé de l'économie, les autorités concédantes visées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et les collectivités territoriales ayant constitué un distributeur non nationalisé visé à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée veillent, chacun en ce qui le concerne, au bon accomplissement de ces missions et au bon fonctionnement du marché de l'électricité. »

Par ailleurs, le Décret n°2004-1224 du 17 novembre 2004 portant statuts de la société anonyme Électricité de France confirme, en son Article 4 :

« Le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et le ministre délégué à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française. »

Les actionnaires salariés et anciens salariés adhérents d'EDF Actionnariat Salarié apprennent par le Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires que le Conseil d'Administration décide d'ajouter après le neuvième paragraphe de l'article 2 des statuts « Objet », un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« La raison d'être de la Société est telle que suit : Construire un avenir énergétique neutre en CO<sub>2</sub> conciliant préservation de la planète, bien-être et développement grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants »,

en précisant que le reste de l'article 2 est inchangé.

Or, le paragraphe 3 de l'article 2 des Statuts d'EDF édicte :

« La société a pour objet d'assurer les missions de service public qui lui sont imparties par les lois et règlements, en particulier le code de l'énergie et l'article L. 22 24-31 du code général des collectivités locales, ainsi que par les traités de concessions, et notamment la mission de développement

d'exploitation des réseaux publics d'électricité et les missions de fourniture d'électricité au tarif réglementé, de fourniture d'électricité de secours aux producteurs et aux clients visant à pallier les défaillances imprévues de fourniture d'électricité aux clients éligibles qui ne trouvent aucun fournisseur, en contribuant à assurer le développement équilibré de l'approvisionnement en électricité par la réalisation des objectifs définis par la programmation pluriannuelle des investissements de production arrêtée par le ministre chargé de l'énergie ».

La modification des statuts de la Société qui est décidée par le Conseil d'administration et proposée au vote de l'Assemblée générale outrepasserait donc les droits du Conseil en définissant une raison d'être de celle-ci qui affaiblit la portée du paragraphe 3 de l'article 2 précité sans avoir reçu l'instruction du Gouvernement par décret ou par voie législative de le faire.

Pour les actionnaires salariés et anciens salariés adhérents d'EDF Actionnariat Salarié, cette modification des statuts est de nature à modifier l'objet social de la Société en vue de lui permettre de développer des activités et de consommer des ressources selon le seul objectif de :

« Construire un avenir énergétique neutre en CO<sub>2</sub> conciliant préservation de la planète, bien-être et développement grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants ».

Cette modification permet aux dirigeants de la Société de s'affranchir du cadre de la définition essentielle et centrale de son objet qui est « d'assurer les missions de service public qui lui sont imparties par les lois et règlements » (Statuts, article 2, troisième paragraphe).

Ce qui, au vu de tout ce qui précède, est contraire à la loi.

#### **Notre question :**

**Le Conseil d'Administration outrepasserait ses droits en se proposant de modifier les Statuts de la Société après le vote des actionnaires. Les Statuts modifiés par le Conseil autorisent les dirigeants de la Société à entreprendre des activités non conformes à son objet social qui est « d'assurer les missions de service public qui lui sont imparties par les lois et règlements » (Statuts, article 2, troisième paragraphe). Le Conseil a-t-il été saisi de l'étude juridique des conditions dans lesquelles la mise en œuvre de l'article 1835 du Code civil modifié par la loi Pacte l'autoriserait à contourner la loi ?**

#### **Réponse aux questions 9 et 10**

Le Conseil d'administration respecte les lois et règlements, ainsi que les statuts de l'entreprise. La notion de service public est déjà inscrite dans les statuts de l'entreprise (article « Objet social ») où elle sera rejointe par la Raison d'être si l'Assemblée générale l'approuve.

Pendant l'année 2019, l'ensemble des salariés du Groupe EDF a été associé à la construction de la raison d'être de l'entreprise. Plus de 4 000 salariés issus de toutes les branches du Groupe ont travaillé à l'établissement de cette raison d'être lors de dialogues organisés de février à septembre 2019 dans les différents sites du Groupe par le dispositif interne d'intelligence collective « Parlons Energies ». Les salariés ont d'ailleurs manifesté un intérêt très fort pour cette démarche, et un engagement dans ce travail qui démontre, s'il en était besoin, la pertinence de la construction d'une raison d'être pour EDF.

Le résultat de ces travaux à la dimension très participative, a été validé par le Comité Exécutif et le Conseil d'Administration au début de l'année 2020. Il a été décidé de préciser dans un « Manifeste » ce qui sous-tend la raison d'être d'EDF, et les mots de service public y figurent en bonne place.

#### **Question 11 relative à la « Nouvelle Régulation Économique du Nucléaire Existant »**

##### **Exposé des motifs :**

Le Gouvernement a engagé une consultation publique sur son projet de « Nouvelle Régulation Économique du Nucléaire Existant ». La consultation est close depuis le 17 mars.

Par ailleurs, le Gouvernement vient d'engager une procédure de marché public en vue de conclure un contrat de conseil juridique au bénéfice de la Direction Générale Énergie et Climat sur le sujet de la régulation du marché de l'électricité. La remise des offres s'achève le 11 mai.

La Commission européenne nous apprend que des travaux préalables à la notification du Gouvernement au titre des procédures d'aide d'État ou de Service d'Intérêt Économique Général sont en cours depuis plus d'un an. La Commissaire à la concurrence précise qu'en application du Traité de Fonctionnement de l'Union européenne c'est l'État membre qui produit l'intégralité du projet, sa justification, ainsi que des propositions de conditions et d'engagements. La Commission consulte alors les parties intéressées, puis elle prend sa décision. Cette décision engage l'État membre sur l'ensemble du périmètre de sa propre proposition : non seulement la mise en œuvre de la nouvelle régulation doit être réalisée, mais toutes les conditions et engagements résultant des propositions formulées par l'État membre, résultant aussi de l'analyse approfondie de la Commission, des avis et des procédures de justice de toutes les parties intéressées (États membres, entreprises concurrentes, organisations non gouvernementales, associations de tous ordres, syndicats de salariés) doivent être respectés.

Il est établi sans conteste que la Commission européenne, par cette voix négociée de la notification d'aide d'État ou de Service d'Intérêt Économique Général, n'impose absolument à l'État membre que celui-ci n'ait lui-même énoncé dans toute son étendue connue ou prévisible, afin de se le faire prescrire.

Or, conformément à son Règlement intérieur, « le Conseil d'administration de la Société détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Le Conseil est informé de l'évolution des marchés, de l'environnement concurrentiel et des principaux enjeux auxquels la Société est confrontée, y compris dans le domaine de la responsabilité sociale et environnementale ».

Le Gouvernement est représenté au Conseil d'administration de la Société par un Administrateur, par ailleurs Commissaire aux participations de l'État rattaché au ministre de l'Économie et au ministre de l'Action et des comptes publics.

Directement attaché au service du ministre, ce haut fonctionnaire a donc à connaître du projet du Gouvernement relatif à la nouvelle régulation et aussi à l'organisation future de la Société.

Gestionnaire des participations de l'État, Administrateur de Renault, de BPI FRANCE, et de Air France KLM, il est un acteur central des entretiens qui se tiennent depuis plus d'un an avec la Commission européenne.

Le projet du Gouvernement obéit à un calendrier. Il franchit des étapes réglementaires nécessaires à l'objectif affiché d'une mise en œuvre annoncée au début de l'année 2022. Parmi ces étapes, une étape irréversible sera franchie lorsque le Gouvernement aura formellement notifié la Commission européenne de ses intentions. Cette étape sera irréversible car, dès son franchissement, le Gouvernement sera lié par le droit européen de la concurrence, un droit supranational dont l'application engagera l'avenir de la Société vers toutes les conséquences connues ou prévisibles de la décision de la Commission européenne.

Les actionnaires salariés et anciens salariés adhérents d'EDF Actionnariat Salarié savent par ailleurs que, depuis plus de deux ans, le Gouvernement a engagé la Société en la personne de son représentant légal, le Président Directeur Général, à imaginer l'organisation future de la Société en réponse à son projet de régulation.

Donc les actionnaires salariés et anciens salariés adhérents d'EDF Actionnariat Salarié observent que, dans la circonstance où la notification du Gouvernement à la Commission européenne est imminente et où ni le Conseil d'administration, ni les actionnaires, et pas davantage le Parlement, ne sont informés

du contenu de celle-ci, la présente Assemblée ne mentionne aucune information relative à cette opération.

Les actionnaires salariés et anciens salariés adhérents d'EDF Actionnariat Salarié observent que la Société est sur le point d'être l'objet d'une décision européenne majeure pour son avenir alors qu'aucune annonce légale n'est faite à l'Assemblée générale à ce propos.

De sorte que, faute d'une publication du représentant légal de la Société, en bonne et due forme légale, avant que l'État français ne notifie à la Commission européenne le contenu de son projet de nouvelle régulation, et dans le respect du délai de 15 jours avant la date prévue pour la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire, les droits fondamentaux des actionnaires et de la personne morale de la Société sont définitivement altérés.

**Notre question :**

**Une notification imminente de l'État, actionnaire majoritaire de la Société, à la Commission européenne, engage la Société à se soumettre à une décision de la Commission qui modifie profondément son objet social et qui affecte directement les droits des actionnaires minoritaires. L'Assemblée générale n'est pas informée de la teneur de cette décision. Dans une circonstance de cette nature, l'actionnaire majoritaire doit respecter le Règlement de l'Autorité des Marchés Financiers, c'est à dire informer les actionnaires minoritaires dans les délais légaux, leur proposer le rachat ou l'échange de leurs parts, et inviter les futurs actionnaires de la nouvelle Société à voter en Assemblée générale extraordinaire les nouveaux Statuts de celle-ci. Dans une telle perspective, qui est imminente, les Administrateurs sont-ils informés du calendrier et du contenu et de la notification du Gouvernement à la Commission européenne relative à la Nouvelle Régulation Économique du Nucléaire Existant ?**

**Réponse**

L'Etat français a engagé des discussions préliminaires avec la Commission européenne au sujet d'une nouvelle régulation du parc nucléaire existant, dont les premières orientations ont été soumises à une consultation publique le 17 janvier 2020. Les discussions avec la Commission européenne relèvent de la compétence de l'Etat français. Le conseil d'administration sera informé en temps utile.

**Questions d'Énergie en Actions**

**Question 12 : Conventions réglementées et indemnité Fessenheim**

Energie en actions tient à souligner que la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim n'était absolument pas justifiée du point de vue de la sûreté nucléaire (autorisation de l'ASN de prolonger l'exploitation), sur le plan économique (coût pour EDF), et au regard des objectifs pris par la France de réduction des émissions de CO2 (augmentation attendue avec la fermeture). Elle représente également un drame humain pour des milliers de personnes et une déstabilisation économique des communes avoisinant la centrale.

Comme l'indique la Cour des Comptes dans son rapport de février 2020 à la Commission des Finances du Sénat, "ce protocole présente sur de nombreux points des risques de divergence

d'appréciation et donc un risque financier pour l'État" et donc par voie de conséquence aussi pour EDF. On notera également que le protocole laisse de trop grandes latitudes à l'Etat pour différer les paiements à EDF. C'est pourquoi l'association Energie en actions votera contre la résolution 9.

L'Etat actionnaire, en tant que partie liée, ne participant pas au vote de cette résolution, que se passera-t-il si cette résolution n'était pas approuvée ? L'entreprise a-t-elle prévue de ré-engager une discussion avec l'Etat ?

#### Réponse

Un vote négatif de la part des actionnaires ne saurait entraîner la nullité de la convention. En effet, dès lors qu'elle a été autorisée par le Conseil d'administration d'EDF, la convention demeure valable et continue de produire tous ses effets sur le plan juridique.

#### Question 13 : Impact crise sanitaire

La crise sanitaire liée à la pandémie Covid-19 risque d'avoir dès 2020 des conséquences importantes sur le plan financier pour EDF, avec en particulier une baisse du Chiffre d'affaires entraînant mécaniquement une perte significative d'autofinancement et l'accroissement de l'endettement déjà élevé. Dans ce contexte, est-il prévu de différer certains investissements ? Quelles adaptations du Plan Stratégique sont-elles d'ores et déjà envisagées ?

#### Réponse

La crise sanitaire ne remet nullement en cause les axes du Plan stratégique Cap 2030, au contraire elle s'accompagne de nombreux appels à orienter la relance économique sur les enjeux de la transition énergétique. Les investissements du Groupe resteront donc concentrés sur ces enjeux, que ce soit au travers de la génération bas carbone (nucléaire et énergies renouvelables), de la proximité clients ou du développement international. A court terme, l'impact de la crise sanitaire pourrait se faire sentir sur la conduite de certains projets et ralentir le rythme d'investissement prévu en 2020. Le Groupe a retiré le 14 avril dernier l'ensemble de ses objectifs financiers pour 2020 et 2021.

#### Question 14 : Arenh

Dans sa réponse à la consultation publique sur une "Nouvelle régulation économique du nucléaire existant", l'association Energie en actions, d'actionnaires salariés et anciens salariés du groupe EDF, s'est étonnée que la recommandation de l'Autorité de la Concurrence, dans son rapport d'évaluation du 18/12/2015 sur l'Arenh, de prévoir "une sortie progressive, avant 2025, du mécanisme administré d'approvisionnement mis en place, afin de revenir par étapes aux conditions d'approvisionnement d'un marché normal" n'ai pas été mentionnée, ni proposée comme alternative. Pourquoi l'entreprise, qui critique depuis plusieurs années le dispositif Arenh, n'est-elle pas également intervenue pour défendre ses intérêts, en demandant une sortie progressive de l'Arenh ?

#### Réponse

Dans sa décision du 12 juin 2012 relative aux tarifs réglementés de vente de l'électricité Vert et Jaune, la Commission européenne a imposé la mise en place de l'ARENH jusqu'au 31 décembre 2025 avec un plafond de 100 TWh.

L'entreprise demande aux pouvoirs publics une sortie anticipée du dispositif ARENH, qui porte atteinte à ses intérêts économiques du fait de son optionalité et de l'absence d'évolution de son prix. Il appartient aux pouvoirs publics de décider des orientations de la nouvelle régulation qu'ils souhaitent y substituer à compter de 2025 ou avant cette date si un accord est trouvé avec la Commission européenne.

**Question 15 : Détention d'actions par les administrateurs :**

La résolution 18 propose le renouvellement du mandat d'une administratrice, en soulignant que cette personne se conforme aux règles légales et aux recommandations du code AFEP-MEDEF en matière de cumul de mandats, peut être qualifiée d'administratrice indépendante, et qu'elle ne détient pas d'actions EDF. Quitte à faire référence au code de gouvernance AFEP-MEDEF, pourquoi ne pas aussi mentionner la partie de ce code relative à la détention d'actions par les administrateurs : « hors dispositions légales contraires, l'administrateur doit être actionnaire à titre personnel et ...posséder un nombre minimum d'actions, significatif au regard des rémunérations qui lui ont été alloués. A défaut de détenir ces actions lors de son entrée en fonction, il utilise ses rémunérations à leur acquisition » ?

Pourquoi le Conseil d'administration ne prévoit-il pas dans son règlement qu'a minima les administrateurs indépendants doivent posséder un nombre minimum d'actions EDF, ou utiliser une part minimale de leur rémunération pour en acquérir ?

**Réponse**

Comme précisé dans le tableau de « *comply or explain* » figurant à la section 4.1 (« Code de gouvernement d'entreprise ») du document d'enregistrement universel 2019, les statuts d'EDF et le règlement intérieur du Conseil ne prévoient pas que les administrateurs doivent posséder une quantité minimum d'actions, significative au regard de la rémunération qu'ils perçoivent au titre de leur mandat, comme le recommande le code AFEP-MEDEF. En effet, en application de la loi du 26 juillet 1983, les administrateurs représentant les salariés exercent leur mandat à titre gratuit. Par ailleurs, les rémunérations perçues au titre de leur mandat par les administrateurs nommés sur proposition de l'État ayant la qualité d'agent public sont versés au budget de l'État. S'agissant des administrateurs nommés sur proposition de l'État n'ayant pas la qualité d'agent public, ils ne perçoivent que 85% de la rémunération qui leur est due, le solde étant versé au budget de l'État. Enfin, le Président du Conseil d'administration ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat d'administrateur. Compte tenu de la grande disparité des situations, le Conseil n'a pas établi de règle unique de détention d'actions de la Société. En outre, chaque administrateur doit agir dans l'intérêt social, quel que soit le nombre d'actions de la Société qu'il détient à titre personnel.

**Question 16 : Effort de solidarité face à la crise sanitaire**

Le Conseil d'Administration d'EDF a décidé de ne pas proposer à l'Assemblée Générale le versement de dividende au titre de l'exercice clos au 31-12-2019, autre que l'acompte mis en paiement en Décembre 2019, ceci avec suppression de la majoration au titre de cet acompte. Cette décision nous est justifiée « pour répondre aux impératifs de solidarité et de responsabilité vis-à-vis de l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise que demande le contexte de crise actuel ».

On soulignera que les actionnaires individuels et salariés participent déjà très largement à la solidarité en ayant subi les conséquences des très fortes baisses de la Bourse de ces dernières semaines, sans bénéficier d'aucune mesure gouvernementale. Une grande partie d'entre eux, en activité ou aujourd'hui en retraite, ont d'ailleurs investi une partie de leur épargne pour s'assurer un complément de retraite. On notera également que la proposition de suspendre la majoration du dividende au titre de l'exercice 2019 pénalisera encore plus les actionnaires salariés et les actionnaires individuels les plus fidèles.

Le Conseil d'Administration ayant décidé de modifier la résolution sur le dividende, pourquoi n'a-t-il pas aussi proposé de s'appliquer à lui-même cet effort de solidarité en proposant de

**modifier également la résolution 17, pour réduire la somme allouée pour l'exercice 2020 à la rémunération des membres du Conseil ?**

#### **Réponse**

Il est proposé à l'Assemblée générale qui se réunira le 7 mai d'approuver une somme fixe annuelle à allouer aux administrateurs à titre de rémunération, conformément à l'article L.225-45 du Code de commerce, en diminution par rapport aux années précédentes puisqu'elle s'élèverait à 440.000 euros pour l'exercice 2020, contre 500.000 euros précédemment.

#### **Question 17 : Paiement en actions du dividende**

**Le Conseil d'Administration d'EDF a décidé de ne pas proposer à l'assemblée Générale de versement de dividende au titre de l'exercice clos au 31-12-2019, autre que l'acompte déjà payé en Décembre 2019. Pourquoi n'a-t-il pas proposé de maintenir un solde de dividende, le cas échéant réduit :**

- soit avec l'option de paiement en actions nouvelles en proposant l'arrondi à l'unité supérieure, pour réduire au minimum le montant payé par l'entreprise en espèces ?**
- soit en examinant la possibilité d'un paiement obligatoire en actions ?**

#### **Réponse**

Conformément à ses statuts, EDF peut offrir à chaque actionnaire la possibilité de percevoir les dividendes sous la forme d'actions nouvelles. Mais chaque actionnaire peut ne pas donner suite à cette offre et demander que son dividende lui soit réglé en numéraire. Par ailleurs, le versement du dividende en actions induit des coûts liés, notamment, à la création d'actions nouvelles. Il était donc cohérent, pour suivre le principe de solidarité que le conseil d'administration a souhaité adopter, de ne pas proposer de solde de dividende au titre de l'exercice 2019.

#### **Question 18 : Effort de solidarité et rémunération des emprunts hybrides :**

**Les obligations hybrides bénéficient d'une rémunération supérieure aux obligations classiques, sachant que les entreprises ont la possibilité d'interrompre le paiement de coupon si elles ne versent pas de dividendes. Compte tenu de la proposition du Conseil d'administration de ne pas verser de solde de dividende, avez-vous également prévu, dans une logique de solidarité, de réduire la rémunération versée cette année aux investisseurs détenant les emprunts hybrides d'EDF ?**

#### **Réponse**

Les caractéristiques de la rémunération annuelle des titres subordonnés à durée indéterminée sont prévues dans chacun des prospectus relatifs à ces titres. Ces caractéristiques peuvent différer selon les termes de chaque souche de titre.

EDF a la faculté de différer le versement annuel de cette rémunération à condition d'envoyer une notification d'information à ses investisseurs obligataires en amont de la date prévue pour le paiement de cette rémunération. Cependant chacun des prospectus relatifs à ces titres prévoit un versement obligatoire de cette rémunération différée, si postérieurement à la date de la notification d'information mentionnée ci-dessus, EDF prend la décision de verser un dividende aux actionnaires d'EDF.